

Saisine n°2006-124

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 22 novembre 2006,
par M. Dominique STRAUSS-KAHN, député du Val d'Oise

La Commission nationale de la déontologie de la sécurité a été saisie, le 22 novembre 2006, par M. Dominique STRAUSS-KAHN, député du Val d'Oise, du différend opposant M. J-C.B. à la police municipale de Saint-Rémy-lès-Chevreuse.

Elle a pris connaissance de la procédure.

Elle a entendu M. J-C.B.

> LES FAITS

Le 14 mars 2006, M. J-C.B. était verbalisé par un agent de la police municipale de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, pour stationnement gênant, alors qu'il avait garé son véhicule sur un emplacement réservé aux GIG et GIC, sur le parking de la poste.

Ayant procédé à des vérifications antérieurement aux faits, il était établi que cet emplacement n'avait pas fait l'objet d'un arrêté municipal réservant aux titulaires d'une carte d'invalidité, et que les panneaux de signalisation apposés à proximité n'étaient pas conformes aux dispositions réglementaires qui exigent une matérialisation par les panneaux réglementaires B6a1 (stationnement interdit) et M6h (réservé aux GIG et GIC).

A la suite d'une réclamation déposée le 24 avril 2006, l'officier du ministère public de Rambouillet notifiait, le 5 mai 2006, le classement de la contravention à M. J-C.B.

Le 2 octobre 2006, M. J-C.B. croyait cependant utile d'adresser à trois parlementaires une réclamation, dans laquelle il qualifiait de « faux » le procès-verbal dressé par l'agent verbalisateur.

> AVIS

Aux termes de l'article R 411-25 du Code de la route, la signalisation routière vise à signifier une prescription de l'autorité investie du pouvoir de police et à donner une information aux usagers, lesquels doivent la respecter « en toutes circonstances ». Elle constitue donc une présomption de limitation des règles de conduite ou de stationnement, présomption qui s'impose aux usagers comme aux agents verbalisateurs, et ce jusqu'à preuve contraire.

Cette preuve contraire peut être rapportée par le contrevenant dans les conditions posées par l'article 529-2 du Code de procédure pénale, disposition qui permet à toute personne faisant l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire de formuler une requête tendant à son exonération auprès du service indiqué dans l'avis de contravention, dans les quarante-cinq jours de l'établissement de celle-ci. M. J-C.B. a usé, à juste titre, de cette réclamation.

Mais le non-respect d'une signalisation constitue une faute susceptible d'engager la responsabilité civile du conducteur, même lorsque cette signalisation n'est pas adossée à un arrêté municipal légalement pris (Cass. Civ. 23 juin 1982, Bull. civ. II, n° 95).

La Commission ne constate, dans cette affaire, aucun manquement à la déontologie.

Adopté le 9 juillet 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au maire de Saint-Rémy-lès-Chevreuse.